

SIRMOTOM

Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°87

2^{ème} semestre 2025

Directeur de publication : Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM



SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU-FAULT-YONNE POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

TABLE CHRONOLOGIQUE DES DELIBERATIONS ET DES DECISIONS

2^{ème} semestre 2025

DATE	INTITULÉ DE L'ACTE	PAGE
17 décembre 2025	Délibération n°DCS2025/35 relative à la désignation du secrétaire de séance pour le conseil syndical du 17 décembre 2025	2025/53
17 décembre 2025	Délibération n°DCS2025/36 relative à l'installation d'un nouveau représentant pour la Communauté de Communes Pays de Montereau	2025/54
17 décembre 2025	Délibération n°DCS2025/37 relative à l'installation d'un nouveau représentant pour la Communauté de Communes Brie Nangissienne	2025/55
17 décembre 2025	Délibération n°DCS2025/38 relative à l'approbation du Procès-Verbal de la séance du 27 juin 2025	2025/56
17 décembre 2025	Délibération n°DCS2025/39 relative à l'information au conseil syndical sur les décisions prises par le Président dans le cadre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales	2025/57
17 décembre 2025	Délibération n°DCS2025/40 relative à la demande avance sur les contributions des Communautés de Communes	2025/58
17 décembre 2025	Délibération n°DCS2025/41 relative à la délibération autorisant Monsieur le Président à engager, liquider les mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2025	2025/59
17 décembre 2025	Délibération n°DCS2025/42 relative à l'admission en non-valeur de créances irrécouvrables	2025/60
17 décembre 2025	Délibération n°DCS2025/43 relative à la délibération portant prise acte du Rapport Social Unique (RSU) – Exercice 2024	2025/61
17 décembre 2025	Délibération n°DCS2025/44 relative à la signature de la convention cadre de mise à disposition de personnel contractuel par la mission intérim territorial du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne	2025/62
17 décembre 2025	Délibération n°DCS2025/45 portant sur la mise en place d'une mutualisation du service de médecine professionnelle entre la Communauté de Communes du Pays de Montereau et le SIRMOTOM	2025/63
18 juillet 2025	Décision n°DC2025/19 relative à l'avenant 5 au contrat de mission d'assistance juridique avec Maître VOLUT	2025/64
11 août 2025	Décision n°DC2025/20 relative au contrat de vente de marchandises - Ferrailles avec la Société TRENTETROIS	2025/65
07 juillet 2025	Décision n°DC2025/21 relative au contrat de vente de marchandises - Batteries avec la Société TRENTETROIS	2025/66
11 août 2025	Décision n°DC2025/22 relative à l'attribution du marché relatif à la collecte des déchets encombrants sur rendez-vous et en porte à porte « SOS ENCOMBRANTS »	2025/67

02 octobre 2025	Décision n°DC2025/23 relative à la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'élaboration du dossier de consultation des entreprises pour la désignation d'un maître d'œuvre chargé d'un projet de création et de renouvellement de points d'apport volontaire aériens et enterrés avec le CABINET MERLIN	2025/68
29 septembre 2025	Décision n°DC2025/24 relative à la décision de virement de crédits n°2 au titre de l'exercice 2025	2025/69
13 octobre 2025	Décision n°DC2025/25 relative à la convention d'expérimentation de collecte des articles culinaires usagés avec la Société SEB DEVELOPPEMENT	2025/70
22 octobre 2025	Décision n°DC2025/26 relative à la décision de virement de crédits n°3 au titre de l'exercice 2025	2025/71
23 octobre 2025	Décision n°DC2025/27 relative à la modification pour erreur matérielle de la décision n°DC-2025-26 relative au virement de crédits n°3 au titre de l'exercice 2025	2025/72
05 novembre 2025	Décision n°DC2025/28 relative à la décision de virement de crédits n°4 au titre de l'exercice 2025	2025/73
28 novembre 2025	Décision n°DC2025/29 relative au contrat pour la gestion des déchets de pneumatiques avec ALIAPUR, FRANCE RECYCLAGE PNEUMATIQUE et TYVAL	2025/74



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SÉANCE DU 17 DECEMBRE 2025**

N° DCS2025/35

Nombre de délégués :

- En exercice	60
- Présents	39
- Votants	40
- Représentés	01
- Absents	20

Date de Convocation

1^{er} décembre 2025

Date d’Affichage

08 décembre 2025

OBJET :

**DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE POUR LE
CONSEIL SYNDICAL DU 17 DECEMBRE 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le 17 décembre à dix-huit heures trente, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau », Messieurs, Mesdames :
VICTOR Michel, BOURBIGOT Eric, BOUYERON Perrine, ROUX Patrice, DUFFAULT Annie, PLANADE Muriel, HOFLACK Audrey, GALAN Jean-François, TREF Marie, DEVAUX Robert, SCHNELL Christian, VIDAL SALGUEIRO Adeline, QUERMELIN Christina, RIFFAUD Jean, POIGNANT Sébastien, FONTAINE Frédéric, CHEREAU Casimir, JEGO Yves, ALBOUY Jean-Marie, MARCHAND Christophe, CRETON Bernard, DESANTE Marie-Laure, DECOURT Fabien, FONTAN Michel, MAILLARD Gaston, CHOLLET Denis, TOMAS José, LATIL Sabrina.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing », Messieurs, Mesdames :
VOLLEREAU Damien.

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing », Messieurs, Mesdames :
CHIANESE Vincent, SADRON Patrick.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne », Messieurs, Mesdames :
-

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois », Messieurs, Mesdames :
PERRIGOT Philippe, MONDO Thierry, BOITEUX Jean-Michel, AMABLE Christelle, CLOOTENS Hervé, BARTHE Christiane, HUSSON Sarah, VOLLEREAU Virginie.

Représentés, Messieurs, Mesdames :

BRUN Lydia représentée par MAILLARD Gaston.

Absents, Messieurs, Mesdames :

ROBERT Jean-François, BRUNEAU Eric, MARTI Michel, BELLEMAIN Lise, VALLEE Lionel, DA COSTA FERREIRA Paulo, SYLVESTRE Corinne, AQUILON Dominique, WOJCIECHOWSKI Michel, PRAT Françoise, GOSSEREZ Alain, LAVIT Guy, LECOSNIER Sylvain, CROSNIER Philippe, BELLIOU Yannick, PERADON Philippe, GALLOIS Claudy, MARTIN Denys, CAMUSET Pascal, BOUILLAUD Philippe.

Secrétaire de séance : Madame VOLLEREAU Virginie – 5^{ème} Assesseur du Bureau.

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical :

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-15 invoquant la nomination du secrétaire de séance,

Il appartient à l'assemblée de bien vouloir désigner l'un de ses membres à la fonction de secrétaire de séance.

**LE CONSEIL SYNDICAL ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A L'ISSUE D'UN VOTE A MAIN LEVEE,
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ,**

ARTICLE 1 : De désigner Madame Virginie VOLLEREAU à la fonction de secrétaire de séance ;

ARTICLE 2 : La présente délibération :

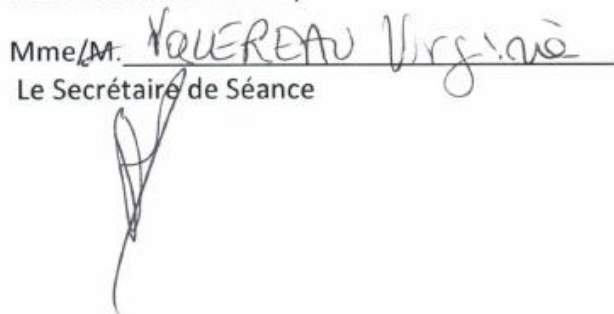
- Sera transmise à Monsieur Le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité ;
- Pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du SIRMOTOM dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 CRPA) ;
- Pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du SIRMOTOM si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait et délibéré en séance le 17 décembre 2025,

Pour extrait conforme,

Mme M.

Le Secrétaire de Séance



Pour extrait conforme,

Yves JEGO

Le Président





SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU-FAULT-YONNE POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Envoyé en préfecture le 18/12/2025
Reçu en préfecture le 18/12/2025
Publié le
ID : 077-257701748-20251217-DCS2025_36-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL SÉANCE DU 17 DECEMBRE 2025

N° DCS2025/36

Nombre de délégués :

- En exercice	60
- Présents	39
- Votants	40
- Représentés	01
- Absents	20

Date de Convocation
1^{er} décembre 2025

Date d’Affichage
08 décembre 2025

OBJET :
**INSTALLATION D’UN NOUVEAU REPRESENTANT POUR LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DE MONTEREAU**

L'an deux mille vingt-cinq, le 17 décembre à dix-huit heures trente, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau », Messieurs, Mesdames :
VICTOR Michel, BOURBIGOT Eric, BOUYERON Perrine, ROUX Patrice, DUFFAULT Annie, PLANADE Muriel, HOFACK Audrey, GALAN Jean-François, TREF Marie, DEVAUX Robert, SCHNELL Christian, VIDAL SALGUEIRO Adeline, QUERMELIN Christina, RIFFAUD Jean, POIGNANT Sébastien, FONTAINE Frédéric, CHEREAU Casimir, JEGO Yves, ALBOUY Jean-Marie, MARCHAND Christophe, CRETON Bernard, DESANTE Marie-Laure, DECOURT Fabien, FONTAN Michel, MAILLARD Gaston, CHOLLET Denis, TOMAS José, LATIL Sabrina.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing », Messieurs, Mesdames :
VOLLEREAU Damien.

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing », Messieurs, Mesdames :
CHIANESE Vincent, SADRON Patrick.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne », Messieurs, Mesdames :
-

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois », Messieurs, Mesdames :
PERRIGOT Philippe, MONDO Thierry, BOITEUX Jean-Michel, AMABLE Christelle, CLOOTENS Hervé, BARTHE Christiane, HUSSON Sarah, VOLLEREAU Virginie.

Représentés, Messieurs, Mesdames :

BRUN Lydia représentée par MAILLARD Gaston.

Absents, Messieurs, Mesdames :

ROBERT Jean-François, BRUNEAU Eric, MARTI Michel, BELLEMAIN Lise, VALLEE Lionel, DA COSTA FERREIRA Paulo, SYLVESTRE Corinne, AQUILON Dominique, WOJCIECHOWSKI Michel, PRAT Françoise, GOSSEREZ Alain, LAVIT Guy, LECOSNIER Sylvain, CROSNIER Philippe, BELLIOU Yannick, PERADON Philippe, GALLOIS Claudy, MARTIN Denys, CAMUSET Pascal, BOUILLOU Philippe.

Secrétaire de séance : Madame VOLLEREAU Virginie – 5^{ème} Assesseur du Bureau.

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical :

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU La délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Pays de Montereau en date du 06 octobre 2025 portant sur le remplacement d'un représentant de la commune de Barbey ;

CONSIDERANT Le décès de Monsieur Jean-Luc BAILLET de la commune de Barbey ;

En conséquence, il convient d'accueillir et d'installer au sein du SIRMOTOM pour la commune de Barbey en qualité de délégué titulaire : Monsieur Daniel VILLETTE en remplacement de Monsieur Jean-Luc BAILLET ;

**LE CONSEIL SYNDICAL ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A L'ISSUE D'UN VOTE A MAIN LEVEE,
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ,**

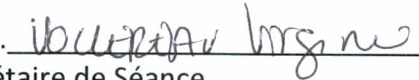
ARTICLE 1 : D'accueillir et d'installer au sein du SIRMOTOM pour la commune de Barbey en qualité de délégué titulaire : Monsieur Daniel VILLETTE en remplacement de Monsieur Jean-Luc BAILLET ;

ARTICLE 2 : La présente délibération :

- Sera transmise à Monsieur Le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité ;
- Pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du SIRMOTOM dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 CRPA) ;
- Pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du SIRMOTOM si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait et délibéré en séance le 17 décembre 2025,

Pour extrait conforme,

Mme/M. 
Le Secrétaire de Séance



Pour extrait conforme,

Yves JEGO
Le Président





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SÉANCE DU 17 DECEMBRE 2025**

N° DCS2025/37

Nombre de délégués :

- En exercice	60
- Présents	39
- Votants	40
- Représentés	01
- Absents	20

Date de Convocation

1^{er} décembre 2025

Date d’Affichage

08 décembre 2025

OBJET :

**INSTALLATION D’UN NOUVEAU REPRESENTANT POUR LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES BRIE NANGISSIENNE**

L'an deux mille vingt-cinq, le 17 décembre à dix-huit heures trente, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau », Messieurs, Mesdames :
VICTOR Michel, BOURBIGOT Eric, BOUYERON Perrine, ROUX Patrice, DUFFAULT Annie, PLANADE Muriel, HOFACK Audrey, GALAN Jean-François, TREF Marie, DEVAUX Robert, SCHNELL Christian, VIDAL SALGUEIRO Adeline, QUERMELIN Christina, RIFFAUD Jean, POIGNANT Sébastien, FONTAINE Frédéric, CHEREAU Casimir, JEGO Yves, ALBOUY Jean-Marie, MARCHAND Christophe, CRETON Bernard, DESANTE Marie-Laure, DECOURT Fabien, FONTAN Michel, MAILLARD Gaston, CHOLLET Denis, TOMAS José, LATIL Sabrina.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing », Messieurs, Mesdames :
VOLLEREAU Damien.

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing », Messieurs, Mesdames :
CHIANESE Vincent, SADRON Patrick.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne », Messieurs, Mesdames :

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois », Messieurs, Mesdames :
PERRIGOT Philippe, MONDO Thierry, BOITEUX Jean-Michel, AMABLE Christelle, CLOOTENS Hervé, BARTHE Christiane, HUSSON Sarah, VOLLEREAU Virginie.

Représentés, Messieurs, Mesdames :

BRUN Lydia représentée par MAILLARD Gaston.

Absents, Messieurs, Mesdames :

ROBERT Jean-François, BRUNEAU Eric, MARTI Michel, BELLEMAIN Lise, VALLEE Lionel, DA COSTA FERREIRA Paulo, SYLVESTRE Corinne, AQUILON Dominique, WOJCIECHOWSKI Michel, PRAT Françoise, GOSSEREZ Alain, LAVIT Guy, LECOSNIER Sylvain, CROSNIER Philippe, BELLIOU Yannick, PERADON Philippe, GALLOIS Claudy, MARTIN Denys, CAMUSET Pascal, BOUILLOU Philippe.

Secrétaire de séance : Madame VOLLEREAU Virginie – 5^{ème} Assesseur du Bureau.

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical :

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU La délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne en date du 27 novembre 2025 portant sur le remplacement d'un représentant de la commune de La Chapelle-Rablais ;

CONSIDERANT La démission de Madame Isabelle LANGLAIS de la commune de La Chapelle-Rablais ;

En conséquence, il convient d'accueillir et d'installer au sein du SIRMOTOM pour la commune de La Chapelle-Rablais en qualité de délégué suppléant : Monsieur Yannick WATIN en remplacement de Isabelle LANGLAIS ;

**LE CONSEIL SYNDICAL ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A L'ISSUE D'UN VOTE A MAIN LEVEE,
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ,**

ARTICLE 1 : D'accueillir et d'installer au sein du SIRMOTOM pour la commune de La Chapelle-Rablais en qualité de délégué suppléant : Monsieur Yannick WATIN en remplacement de Isabelle LANGLAIS ;

ARTICLE 2 : La présente délibération :

- Sera transmise à Monsieur Le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité ;
- Pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du SIRMOTOM dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 CRPA) ;
- Pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du SIRMOTOM si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait et délibéré en séance le 17 décembre 2025,

Pour extrait conforme,

Mme/M. Vauvrou Virginie
Le Secrétaire de Séance

Pour extrait conforme,

Yves JEGO
Le Président





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SÉANCE DU 17 DECEMBRE 2025**

N° DCS2025/38

Nombre de délégués :

- En exercice	60
- Présents	39
- Votants	40
- Représentés	01
- Absents	20

Date de Convocation
1^{er} décembre 2025

Date d’Affichage
08 décembre 2025

OBJET :
**APPROBATION DU PROCES-VERBAL
DE LA SEANCE DU 27 JUIN 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le 17 décembre à dix-huit heures trente, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau », Messieurs, Mesdames :
VICTOR Michel, BOURBIGOT Eric, BOUYERON Perrine, ROUX Patrice, DUFFAULT Annie, PLANADE Muriel, HOFACK Audrey, GALAN Jean-François, TREF Marie, DEVAUX Robert, SCHNELL Christian, VIDAL SALGUEIRO Adeline, QUERMELIN Christina, RIFFAUD Jean, POIGNANT Sébastien, FONTAINE Frédéric, CHEREAU Casimir, JEGO Yves, ALBOUY Jean-Marie, MARCHAND Christophe, CRETON Bernard, DESANTE Marie-Laure, DECOURT Fabien, FONTAN Michel, MAILLARD Gaston, CHOLLET Denis, TOMAS José, LATIL Sabrina.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing », Messieurs, Mesdames :
VOLLEREAU Damien.

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing », Messieurs, Mesdames :
CHIANESE Vincent, SADRON Patrick.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne », Messieurs, Mesdames :
-

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois », Messieurs, Mesdames :
PERRIGOT Philippe, MONDO Thierry, BOITEUX Jean-Michel, AMABLE Christelle, CLOOTENS Hervé, BARTHE Christiane, HUSSON Sarah, VOLLEREAU Virginie.

Représentés, Messieurs, Mesdames :
BRUN Lydia représentée par MAILLARD Gaston.

Absents, Messieurs, Mesdames :
ROBERT Jean-François, BRUNEAU Eric, MARTI Michel, BELLEMAIN Lise, VALLEE Lionel, DA COSTA FERREIRA Paulo, SYLVESTRE Corinne, AQUILON Dominique, WOJCIECHOWSKI Michel, PRAT Françoise, GOSSEREZ Alain, LAVIT Guy, LECOSNIER Sylvain, CROSNIER Philippe, BELLIOY Yannick, PERADON Philippe, GALLOIS Claudy, MARTIN Denys, CAMUSET Pascal, BOUILLOU Philippe.

Secrétaire de séance : Madame VOLLEREAU Virginie – 5^{ème} Assesseur du Bureau.

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical :

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU L'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 et le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

CONSIDERANT Qu'il y a lieu de soumettre le procès-verbal de la séance du 27 juin 2025 à l'ensemble de ses membres ;

Le procès-verbal de la réunion de Conseil Syndical du 27 juin 2025 est adressé à chaque membre du SIRMOTOM. Il exprime l'essentiel des affaires qui étaient à traiter.

LE CONSEIL SYNDICAL ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A L'ISSUE D'UN VOTE A MAIN LEVEE, DÉCIDE A L'UNANIMITÉ,

ARTICLE 1 : D'approuver le procès-verbal de la séance du 27 juin 2025 tel que présenté en annexe ;

ARTICLE 2 : La présente délibération et son annexe :

- Seront transmis à Monsieur Le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité ;
- Pourront faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du SIRMOTOM dans un délai de deux mois à compter de leur affichage, de leur publication ou notification, de leur transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 CRPA) ;
- Pourront faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de leur affichage, de leur publication et de leur transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du SIRMOTOM si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait et délibéré en séance le 17 décembre 2025,

Pour extrait conforme,

Mme/M. VOUJEAUX Virginie
Le Secrétaire de Séance

Pour extrait conforme,

Yves JEGO
Le Président





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SÉANCE DU 17 DECEMBRE 2025**

N° DCS2025/39

Nombre de délégués :

- En exercice	60
- Présents	39
- Votants	40
- Représentés	01
- Absents	20

Date de Convocation
1^{er} décembre 2025

Date d’Affichage
08 décembre 2025

OBJET :

**INFORMATION AU CONSEIL SYNDICAL SUR LES DECISIONS
PRISES PAR LE PRESIDENT DANS LE CADRE DE L’ARTICLE
L2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES**

L'an deux mille vingt-cinq, le 17 décembre à dix-huit heures trente, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau », Messieurs, Mesdames :
VICTOR Michel, BOURBIGOT Eric, BOUYERON Perrine, ROUX Patrice, DUFFAULT Annie, PLANADE Muriel, HOFLACK Audrey, GALAN Jean-François, TREF Marie, DEVAUX Robert, SCHNELL Christian, VIDAL SALGUEIRO Adeline, QUERMELIN Christina, RIFFAUD Jean, POIGNANT Sébastien, FONTAINE Frédéric, CHEREAU Casimir, JEGO Yves, ALBOUY Jean-Marie, MARCHAND Christophe, CRETON Bernard, DESANTE Marie-Laure, DECOURT Fabien, FONTAN Michel, MAILLARD Gaston, CHOLLET Denis, TOMAS José, LATIL Sabrina.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing », Messieurs, Mesdames :
VOLLEREAU Damien.

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing », Messieurs, Mesdames :
CHIANESE Vincent, SADRON Patrick.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne », Messieurs, Mesdames :

-

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois », Messieurs, Mesdames :
PERRIGOT Philippe, MONDO Thierry, BOITEUX Jean-Michel, AMABLE Christelle, CLOOTENS Hervé, BARTHE Christiane, HUSSON Sarah, VOLLEREAU Virginie.

Représentés, Messieurs, Mesdames :

BRUN Lydia représentée par MAILLARD Gaston.

Absents, Messieurs, Mesdames :

ROBERT Jean-François, BRUNEAU Eric, MARTI Michel, BELLEMAIN Lise, VALLEE Lionel, DA COSTA FERREIRA Paulo, SYLVESTRE Corinne, AQUILON Dominique, WOJCIECHOWSKI Michel, PRAT Françoise, GOSSEREZ Alain, LAVIT Guy, LECOSNIER Sylvain, CROSNIER Philippe, BELLIOY Yannick, PERADON Philippe, GALLOIS Claudy, MARTIN Denys, CAMUSET Pascal, BOUILLOU Philippe.

Secrétaire de séance : Madame VOLLEREAU Virginie – 5^{ème} Assesseur du Bureau.

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical :

VU Le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22,

VU La délibération n°DC2020/34 du SIRMOTOM en date du 18 septembre 2020 relative aux délégations de l'assemblée délibérante au Président,

Le Président rend compte des décisions prises en application de la délégation accordée.

La liste de ces décisions a été envoyée avec l'ordre du jour afin que les membres du conseil syndical puissent en prendre connaissance.

**LE CONSEIL SYNDICAL ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A L'ISSUE D'UN VOTE A MAIN LEVEE,
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ,**

ARTICLE 1 : De prendre acte de cette communication ;

ARTICLE 2 : La présente délibération et son annexe :

- Seront transmis à Monsieur Le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité ;
- Pourront faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du SIRMOTOM dans un délai de deux mois à compter de leur affichage, de leur publication ou notification, de leur transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 CRPA) ;
- Pourront faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de leur affichage, de leur publication et de leur transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du SIRMOTOM si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait et délibéré en séance le 17 décembre 2025,

Pour extrait conforme,

Mme/M. VOYEREAU Virginie
Le Secrétaire de Séance



Pour extrait conforme,

Yves JEGO
Le Président





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SÉANCE DU 17 DECEMBRE 2025**

N° DCS2025/40

Nombre de délégués :

- En exercice	60
- Présents	39
- Votants	40
- Représentés	01
- Absents	20

Date de Convocation
1^{er} décembre 2025

Date d’Affichage
08 décembre 2025

OBJET :
**DEMANDE AVANCE SUR LES CONTRIBUTIONS DES
COMMUNAUTÉS DE COMMUNES**

L'an deux mille vingt-cinq, le 17 décembre à dix-huit heures trente, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau », Messieurs, Mesdames :
VICTOR Michel, BOURBIGOT Eric, BOUYERON Perrine, ROUX Patrice, DUFFAULT Annie, PLANADE Muriel, HOFACK Audrey, GALAN Jean-François, TREF Marie, DEVAUX Robert, SCHNELL Christian, VIDAL SALGUEIRO Adeline, QUERMELIN Christina, RIFFAUD Jean, POIGNANT Sébastien, FONTAINE Frédéric, CHEREAU Casimir, JEGO Yves, ALBOUY Jean-Marie, MARCHAND Christophe, CRETON Bernard, DESANTE Marie-Laure, DECOURT Fabien, FONTAN Michel, MAILLARD Gaston, CHOLLET Denis, TOMAS José, LATIL Sabrina.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing », Messieurs, Mesdames :
VOLLEREAU Damien.

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing », Messieurs, Mesdames :
CHIANESE Vincent, SADRON Patrick.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne », Messieurs, Mesdames :
-

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois », Messieurs, Mesdames :
PERRIGOT Philippe, MONDO Thierry, BOITEUX Jean-Michel, AMABLE Christelle, CLOOTENS Hervé, BARTHE Christiane, HUSSON Sarah, VOLLEREAU Virginie.

Représentés, Messieurs, Mesdames :

BRUN Lydia représentée par MAILLARD Gaston.

Absents, Messieurs, Mesdames :

ROBERT Jean-François, BRUNEAU Eric, MARTI Michel, BELLEMAIN Lise, VALLEE Lionel, DA COSTA FERREIRA Paulo, SYLVESTRE Corinne, AQUILON Dominique, WOJCIECHOWSKI Michel, PRAT Françoise, GOSSEREZ Alain, LAVIT Guy, LECOSNIER Sylvain, CROSNIER Philippe, BELLIOU Yannick, PERADON Philippe, GALLOIS Claudy, MARTIN Denys, CAMUSET Pascal, BOUILLAUD Philippe.

Secrétaire de séance : Madame VOLLEREAU Virginie – 5^{ème} Assesseur du Bureau.

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical :

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT Le besoin pour le Syndicat de garantir un financement stable et suffisant pour mener à bien ses missions et projets ;

CONSIDERANT L'importance d'avoir des liquidités disponibles dès le début de chaque exercice pour assurer la continuité des services et activités du Syndicat avant le vote du budget ;

Il convient d'établir un échéancier des demandes de versement des contributions des adhérents au SIRMOTOM :

- Communauté de Communes du Pays de Montereau,
- Communauté de Communes Moret-Seine-et-Loing,
- Communauté de Communes Brie Nangissienne,
- Communauté de Communes Gâtinais Val-de-Loing,
- Communauté de Communes Bassée Montois.

Modalités de Versement pour l'exercice 2026 :

- a) Mois de janvier, février et mars : 1/10^{ème} de la contribution annuelle basée sur le montant du budget 2025.
- b) Le solde sera réclamé en avril 2026 par l'émission d'un titre de contribution : contribution de l'exercice N moins l'acompte correspondant aux mois de janvier, février et mars versé sur 2026.

**LE CONSEIL SYNDICAL ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A L'ISSUE D'UN VOTE A MAIN LEVEE,
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ,**

ARTICLE 1 : D'approuver les modalités de versement de la contribution des Communautés de Communes ;

ARTICLE 2 : D'autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes et documents aux effets ci-dessus ;

ARTICLE 3 : La présente délibération :

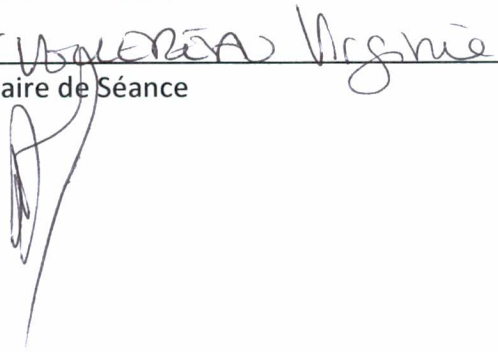
- Sera transmise à Monsieur Le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité ;
- Pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du SIRMOTOM dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 CRPA) ;

- Pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du SIRMOTOM si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait et délibéré en séance le 17 décembre 2025,

Pour extrait conforme,

Mme/M. BOUENEAU Virginie
Le Secrétaire de Séance



Pour extrait conforme,

Yves JEGO
Le Président





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SÉANCE DU 17 DECEMBRE 2025**

N° DCS2025/41

Nombre de délégués :

- En exercice	60
- Présents	39
- Votants	40
- Représentés	01
- Absents	20

Date de Convocation
1^{er} décembre 2025

Date d’Affichage
08 décembre 2025

OBJET :

**DELIBERATION AUTORISANT MONSIEUR LE PRESIDENT A
ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES
D’INVESTISSEMENT DANS LA LIMITE DU QUART DES
CREDITS OUVERTS AU BUDGET 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le 17 décembre à dix-huit heures trente, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau », Messieurs, Mesdames :
VICTOR Michel, BOURBIGOT Eric, BOUYERON Perrine, ROUX Patrice, DUFFAULT Annie, PLANADE Muriel, HOFACK Audrey, GALAN Jean-François, TREF Marie, DEVAUX Robert, SCHNELL Christian, VIDAL SALGUEIRO Adeline, QUERMELIN Christina, RIFFAUD Jean, POIGNANT Sébastien, FONTAINE Frédéric, CHEREAU Casimir, JEGO Yves, ALBOUY Jean-Marie, MARCHAND Christophe, CRETON Bernard, DESANTE Marie-Laure, DECOURT Fabien, FONTAN Michel, MAILLARD Gaston, CHOLLET Denis, TOMAS José, LATIL Sabrina.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing », Messieurs, Mesdames :
VOLLEREAU Damien.

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing », Messieurs, Mesdames :
CHIANESE Vincent, SADRON Patrick.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne », Messieurs, Mesdames :

-

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois », Messieurs, Mesdames :
PERRIGOT Philippe, MONDO Thierry, BOITEUX Jean-Michel, AMABLE Christelle, CLOOTENS Hervé, BARTHE Christiane, HUSSON Sarah, VOLLEREAU Virginie.

Représentés, Messieurs, Mesdames :

BRUN Lydia représentée par MAILLARD Gaston.

Absents, Messieurs, Mesdames :

ROBERT Jean-François, BRUNEAU Eric, MARTI Michel, BELLEMAIN Lise, VALLEE Lionel, DA COSTA FERREIRA Paulo, SYLVESTRE Corinne, AQUILON Dominique, WOJCIECHOWSKI Michel, PRAT Françoise, GOSSEREZ Alain, LAVIT Guy, LECOSNIER Sylvain, CROSNIER Philippe, BELLIOY Yannick, PERADON Philippe, GALLOIS Claudy, MARTIN Denys, CAMUSET Pascal, BOUILLOU Philippe.

Secrétaire de séance : Madame VOLLEREAU Virginie – 5^{ème} Assesseur du Bureau.

**DCS2025/41 – DELIBERATION AUTORISANT MONSIEUR LE PRESIDENT A
MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS OUVERTS
AU BUDGET 2025**

Envoyé en préfecture le 18/12/2025
Reçu en préfecture le 18/12/2025
Publié le
ID : 077-257701748-20251217-DCS2025_41-DE

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical :

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** L'instruction budgétaire et comptable M57 ;
- VU** La délibération n°DCS2025/20 du SIRMOTOM en date du 07 avril 2025 adoptant le Budget Primitif de l'exercice 2025 ;
- VU** La délibération n°DCS2025/30 du SIRMOTOM en date du 27 juin 2025 relative à la décision modificative n°1 au Budget de l'exercice 2025 ;
- VU** La délibération n°DCS2025/31 du SIRMOTOM en date du 27 juin 2025 relative à la décision modificative n°2 au Budget de l'exercice 2025 ;

Conformément à l'article L.1612-1 du Code général des collectivités *territoriales* modifié par la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - article 37, entre le 1^{er} janvier et le vote du budget primitif, des dépenses d'investissement peuvent être engagées, liquidées et mandatées dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel comprises dans une autorisation de programme, les dépenses peuvent être liquidées et mandatées dans la limite d'un montant de crédits de paiement par chapitre, égal au tiers des autorisations ouvertes au cours de l'exercice précédent.

Pour cela, une autorisation préalable du Conseil Syndical est nécessaire pour permettre à Monsieur le Président d'engager ces dépenses.

Le budget primitif 2026 sera présenté au vote du Conseil Syndical dans le courant du 1^{er} trimestre 2026. Dès lors, afin de pallier des imprévus impliquant de réaliser, avant l'adoption du budget, des prestations ou des travaux d'investissement nécessaires au bon fonctionnement des équipements, il est proposé de fixer les plafonds des dépenses d'investissement pouvant être engagées, liquidées et mandatées en début d'exercice 2026 comme suit :

Opérations non individualisées Chapitre / Article	Crédits ouverts en 2025	Montant autorisé avant le vote du budget primitif 2026
20/2031	97.227,84 €	24.306,96 €
20/2051	2.000,00 €	500,00 €
204 / 2041481	2.000,00 €	500,00 €
21/2128	6.000,00 €	1.500,00 €
21 / 2158	1.190.573,15 €	297.643,29 €
21 / 21838	1.000 €	250,00 €
21 / 2188	7.211,93 €	1.802,98 €
23 / 2313	1.179.969,97 €	294.992,49 €
27 / 275	2.650,00 €	662,50 €

**LE CONSEIL SYNDICAL ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A L'ISSUE D'UN VOTE A MAIN LEVEE,
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ,**

ARTICLE 1 : D'autoriser Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement nécessaires au bon fonctionnement des services et équipements avant l'adoption du budget pour l'exercice 2026 dans les limites proposées ci-dessus.

ARTICLE 2 : La présente délibération :

- Sera transmise à Monsieur Le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité ;
- Pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du SIRMOTOM dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 CRPA) ;
- Pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du SIRMOTOM si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait et délibéré en séance le 17 décembre 2025,

Pour extrait conforme,

Mme/M. VOUEREAU Virginie
Le Secrétaire de Séance

Pour extrait conforme,

Yves JEGO
Le Président





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SÉANCE DU 17 DECEMBRE 2025

N° DCS2025/42

Nombre de délégués :

- En exercice	60
- Présents	39
- Votants	40
- Représentés	01
- Absents	20

Date de Convocation
1^{er} décembre 2025

Date d’Affichage
08 décembre 2025

OBJET :
**ADMISSION EN NON-VALEUR DE CREANCES
IRRECOURABLES**

L'an deux mille vingt-cinq, le 17 décembre à dix-huit heures trente, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau », Messieurs, Mesdames :
VICTOR Michel, BOURBIGOT Eric, BOUYERON Perrine, ROUX Patrice, DUFFAULT Annie, PLANADE Muriel, HOFACK Audrey, GALAN Jean-François, TREF Marie, DEVAUX Robert, SCHNELL Christian, VIDAL SALGUEIRO Adeline, QUERMELIN Christina, RIFFAUD Jean, POIGNANT Sébastien, FONTAINE Frédéric, CHEREAU Casimir, JEGO Yves, ALBOUY Jean-Marie, MARCHAND Christophe, CRETON Bernard, DESANTE Marie-Laure, DECOURT Fabien, FONTAN Michel, MAILLARD Gaston, CHOLLET Denis, TOMAS José, LATIL Sabrina.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing », Messieurs, Mesdames :
VOLLEREAU Damien.

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing », Messieurs, Mesdames :
CHIANESE Vincent, SADRON Patrick.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne », Messieurs, Mesdames :
-

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois », Messieurs, Mesdames :
PERRIGOT Philippe, MONDO Thierry, BOITEUX Jean-Michel, AMABLE Christelle, CLOOTENS Hervé, BARTHE Christiane, HUSSON Sarah, VOLLEREAU Virginie.

Représentés, Messieurs, Mesdames :

BRUN Lydia représentée par MAILLARD Gaston.

Absents, Messieurs, Mesdames :

ROBERT Jean-François, BRUNEAU Eric, MARTI Michel, BELLEMAIN Lise, VALLEE Lionel, DA COSTA FERREIRA Paulo, SYLVESTRE Corinne, AQUILON Dominique, WOJCIECHOWSKI Michel, PRAT Françoise, GOSSEREZ Alain, LAVIT Guy, LECOSNIER Sylvain, CROSNIER Philippe, BELLIOY Yannick, PERADON Philippe, GALLOIS Claudy, MARTIN Denys, CAMUSET Pascal, BOUILLOU Philippe.

Secrétaire de séance : Madame VOLLEREAU Virginie – 5^{ème} Assesseur du Bureau.

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical :

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU L'Instruction budgétaire et comptable M57 ;

VU La demande d'admission en non-valeur de produits irrécouvrables établie par le Comptable Public en date du 06 octobre 2025 pour un montant de 324,26 €, dont l'irrécouvrabilité résulte de factures impayées (apports des professionnels en Déchetteries) ;

CONSIDÉRANT Que le recouvrement des créances relève de la compétence du Comptable Public. A cette fin, il lui appartient d'effectuer toutes les diligences utiles et, le cas échéant, de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisées par la loi ;

CONSIDÉRANT Que les créances sont déclarées irrécouvrables lorsque les procédures engagées par le Comptable Public n'ont pas pu aboutir au paiement des créances.

Selon le motif d'irrécouvrabilité, la créance est classée dans les catégories suivantes :

- « **Admission en non-valeur** » aussi appelée créances irrécouvrables : le recouvrement de la créance est rendu impossible par la situation financière du débiteur. Il est à préciser que la dette à l'égard du SIRMOTOM n'est pas éteinte et son admission en non-valeur ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation le permettant.

LE CONSEIL SYNDICAL ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A L'ISSUE D'UN VOTE A MAIN LEVEE, DÉCIDE A L'UNANIMITÉ,

ARTICLE 1 : D'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables et les créances éteintes pour un montant de 324,26 €.

ARTICLE 2 : D'inscrire les crédits nécessaires aux comptes 6541 (chapitre 65), pour un montant total de 324,26 €.

ARTICLE 3 : La présente délibération :

- Sera transmise à Monsieur Le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité ;
- Pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du SIRMOTOM dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 CRPA) ;

- Pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du SIRMOTOM si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait et délibéré en séance le 17 décembre 2025,

Pour extrait conforme,

Mme/M.

Y. QUEREAU Virginie

Le Secrétaire de Séance



Pour extrait conforme,

Yves JEGO

Le Président





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SÉANCE DU 17 DECEMBRE 2025

N° DCS2025/43

Nombre de délégués :

- En exercice	60
- Présents	39
- Votants	40
- Représentés	01
- Absents	20

Date de Convocation
1^{er} décembre 2025

Date d’Affichage
08 décembre 2025

OBJET :
**DELIBERATION PORTANT PRISE ACTE DU RAPPORT SOCIAL
UNIQUE (RSU) - EXERCICE 2024**

L'an deux mille vingt-cinq, le 17 décembre à dix-huit heures trente, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau », Messieurs, Mesdames :
VICTOR Michel, BOURBIGOT Eric, BOUYERON Perrine, ROUX Patrice, DUFFAULT Annie, PLANADE Muriel, HOFLACK Audrey, GALAN Jean-François, TREF Marie, DEVAUX Robert, SCHNELL Christian, VIDAL SALGUEIRO Adeline, QUERMELIN Christina, RIFFAUD Jean, POIGNANT Sébastien, FONTAINE Frédéric, CHEREAU Casimir, JEGO Yves, ALBOUY Jean-Marie, MARCHAND Christophe, CRETON Bernard, DESANTE Marie-Laure, DECOURT Fabien, FONTAN Michel, MAILLARD Gaston, CHOLLET Denis, TOMAS José, LATIL Sabrina.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing », Messieurs, Mesdames :
VOLLEREAU Damien.

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing », Messieurs, Mesdames :
CHIANESE Vincent, SADRON Patrick.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne », Messieurs, Mesdames :
-

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois », Messieurs, Mesdames :
PERRIGOT Philippe, MONDO Thierry, BOITEUX Jean-Michel, AMABLE Christelle, CLOOTENS Hervé, BARTHE Christiane, HUSSON Sarah, VOLLEREAU Virginie.

Représentés, Messieurs, Mesdames :

BRUN Lydia représentée par MAILLARD Gaston.

Absents, Messieurs, Mesdames :

ROBERT Jean-François, BRUNEAU Eric, MARTI Michel, BELLEMAIN Lise, VALLEE Lionel, DA COSTA FERREIRA Paulo, SYLVESTRE Corinne, AQUILON Dominique, WOJCIECHOWSKI Michel, PRAT Françoise, GOSSEREZ Alain, LAVIT Guy, LECOSNIER Sylvain, CROSNIER Philippe, BELLIOU Yannick, PERADON Philippe, GALLOIS Claudy, MARTIN Denys, CAMUSET Pascal, BOUILLLOU Philippe.

Secrétaire de séance : Madame VOLLEREAU Virginie – 5^{ème} Assesseur du Bureau.

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical :

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU Les articles L.231-1 et L232-1 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP) instaurant pour les collectivités territoriales et établissements publics l'élaboration du Rapport Social Unique (RSU) annuel ;

VU Le décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique, ainsi que l'arrêté du 10 décembre 2021, fixant les conditions, les modalités de sa mise en œuvre ainsi que la liste des indicateurs ;

VU Le Rapport Social Unique (RSU) de l'exercice 2024,

CONSIDERANT Que la collectivité est tenue de présenter chaque année un Rapport Social Unique (RSU),

CONSIDERANT Que le SIRMOTOM, est placé auprès du Centre de Gestion de Seine-et-Marne, qui se charge de consolider les données saisies de l'ensemble des collectivités rattachées de moins de 50 agents, en a pris acte lors de sa séance du Comité Social Territorial (C.S.T.) du 16 décembre 2025 ;

CONSIDERANT Que pour les données sociales 2024 collectées lors de la campagne 2025, le RSU doit être présenté, avant le 31 décembre 2025, à l'assemblée délibérante des collectivités territoriales et des établissements publics après présentation au comité social territorial ;

La loi de transformation de la Fonction Publique du 06 août 2019 a initié la création du Rapport Social Unique (RSU). Ce rapport désormais annuel remplace, depuis le 1^{er} janvier 2021, le bilan social que les collectivités devaient préalablement établir tous les deux ans.

Ce rapport annuel rassemble les éléments et données à partir desquels sont établies les Lignes Directrices de Gestion qui permettent aux employeurs publics de formaliser ou de mettre à jour leur stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines. Il mesure l'évolution de l'ensemble des données ressources humaines et présente les moyens budgétaires en personnel.

Le RSU intègre l'état de la situation comparée des femmes et des hommes.

Ceci étant exposé,

**LE CONSEIL SYNDICAL ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A L'ISSUE D'UN VOTE A MAIN LEVEE,
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ,**

ARTICLE 1 : De prendre acte de la présentation faite du Rapport Social Unique (RSU), pour l'année 2024.

ARTICLE 2 : Décide que le RSU fera l'objet d'une diffusion publique sur le site internet du SIRMOTOM.

ARTICLE 3 : La présente délibération et son annexe :

- Seront transmis à Monsieur Le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité ;
- Pourront faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du SIRMOTOM dans un délai de deux mois à compter de leur affichage, de leur publication ou notification, de leur transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 CRPA) ;
- Pourront faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de leur affichage, de leur publication et de leur transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du SIRMOTOM si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait et délibéré en séance le 17 décembre 2025,

Pour extrait conforme,

Mme M. BOUAREAU Virginie
Le Secrétaire de Séance

Pour extrait conforme,

Yves JEGO
Le Président





SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU-FAULT-YONNE POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SÉANCE DU 17 DECEMBRE 2025**

N° DCS2025/44

Nombre de délégués :

- En exercice	60
- Présents	39
- Votants	40
- Représentés	01
- Absents	20

Date de Convocation

1^{er} décembre 2025

Date d’Affichage

08 décembre 2025

OBJET :

**SIGNATURE DE LA CONVENTION CADRE DE MISE À
DISPOSITION DE PERSONNEL CONTRACTUEL PAR LA MISSION
INTÉRIM TERRITORIAL DU CENTRE DÉPARTEMENTAL DE
GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE SEINE-
ET-MARNE**

L'an deux mille vingt-cinq, le 17 décembre à dix-huit heures trente, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau », Messieurs, Mesdames :
VICTOR Michel, BOURBIGOT Eric, BOUYERON Perrine, ROUX Patrice, DUFFAULT Annie, PLANADE Muriel, HOFACK Audrey, GALAN Jean-François, TREF Marie, DEVAUX Robert, SCHNELL Christian, VIDAL SALGUEIRO Adeline, QUERMELIN Christina, RIFFAUD Jean, POIGNANT Sébastien, FONTAINE Frédéric, CHEREAU Casimir, JEGO Yves, ALBOUY Jean-Marie, MARCHAND Christophe, CRETON Bernard, DESANTE Marie-Laure, DECOURT Fabien, FONTAN Michel, MAILLARD Gaston, CHOLLET Denis, TOMAS José, LATIL Sabrina.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing », Messieurs, Mesdames :
VOLLEREAU Damien.

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing », Messieurs, Mesdames :
CHIANESE Vincent, SADRON Patrick.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne », Messieurs, Mesdames :
-

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois », Messieurs, Mesdames :
PERRIGOT Philippe, MONDO Thierry, BOITEUX Jean-Michel, AMABLE Christelle, CLOOTENS Hervé, BARTHE Christiane, HUSSON Sarah, VOLLEREAU Virginie.

Représentés, Messieurs, Mesdames :

BRUN Lydia représentée par MAILLARD Gaston.

Absents, Messieurs, Mesdames :

ROBERT Jean-François, BRUNEAU Eric, MARTI Michel, BELLEMAIN Lise, VALLEE Lionel, DA COSTA FERREIRA Paulo, SYLVESTRE Corinne, AQUILON Dominique, WOJCIECHOWSKI Michel, PRAT Françoise, GOSSEREZ Alain, LAVIT Guy, LECOSNIER Sylvain, CROSNIER Philippe, BELLIOU Yannick, PERADON Philippe, GALLOIS Claudy, MARTIN Denys, CAMUSET Pascal, BOUILLAUD Philippe.

Secrétaire de séance : Madame VOLLEREAU Virginie – 5^{ème} Assesseur du Bureau.

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical :

CONSIDÉRANT Qu'en vertu de l'article L. 334-3 du Code Général de la Fonction Publique, les collectivités et les établissements publics ne peuvent avoir recours au service des entreprises mentionnées à l'article L. 1251-1 du code du travail que lorsque le centre de gestion dont ils relèvent n'est pas en mesure d'assurer la mission de remplacement d'agents prévue à l'article L. 452-44 du Code Général de la Fonction Publique,

CONSIDÉRANT Que cet article L. 452-44 prévoit que les Centres de gestion peuvent mettre des agents à disposition des collectivités et établissements publics qui le demandent pour assurer le remplacement d'agents territoriaux momentanément indisponibles, pour effectuer des missions temporaires, pour pourvoir un emploi vacant qui ne peut être immédiatement pourvu ou pour affecter ces agents mis à disposition à des missions permanentes à temps complet ou non complet,

CONSIDÉRANT Que ces agents peuvent être mis à la disposition des collectivités affiliées et non affiliées à titre onéreux, conformément à l'article L. 452-30 du Code Général de la Fonction Publique, par convention définissant notamment les modalités de financement du recours au service d'intérim territorial,

CONSIDÉRANT Que le centre départemental de gestion de Seine-et-Marne a créé la mission intérim territorial pour proposer aux collectivités et aux établissements publics, par de la mise à disposition, du personnel de renfort ou de remplacement,

CONSIDÉRANT Que la précédente convention cadre de mise à disposition arrive à terme le 31 décembre 2025 et qu'elle ne peut être renouvelée que par reconduction expresse,

CONSIDÉRANT Que pour assurer la continuité du service, Monsieur le Président propose de renouveler l'adhésion du SIRMOTOM à la mission intérim territorial mise en place par le centre départemental de gestion de Seine-et-Marne ;

Ceci étant exposé,

**LE CONSEIL SYNDICAL ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A L'ISSUE D'UN VOTE A MAIN LEVEE,
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ,**

ARTICLE 1 : D'autoriser le Président ou son délégué à signer la convention cadre d'adhésion à la mission intérim territorial du centre départemental de gestion de Seine-et-Marne, ainsi que les documents y afférents,

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président à faire appel, en fonction des nécessités de services, à la mission intérim territorial du centre départemental de gestion de Seine-et-Marne,

ARTICLE 3 : Dit que les dépenses nécessaires, liées aux mises à dispositions de personnel par la mission intérim territorial du centre départemental de gestion de Seine-et-Marne, seront autorisées après avoir été prévues au budget.

ARTICLE 4 : La présente délibération et son annexe :

- Seront transmis à Monsieur Le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité ;
- Pourront faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du SIRMOTOM dans un délai de deux mois à compter de leur affichage, de leur publication ou notification, de leur transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 CRPA) ;
- Pourront faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de leur affichage, de leur publication et de leur transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du SIRMOTOM si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait et délibéré en séance le 17 décembre 2025,

Pour extrait conforme,

Mme M. Voulazou Virginie
Le Secrétaire de Séance

Pour extrait conforme,

Yves JEGO
Le Président





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SÉANCE DU 17 DECEMBRE 2025**

N° DCS2025/45

Nombre de délégués :

- En exercice	60
- Présents	39
- Votants	40
- Représentés	01
- Absents	20

Date de Convocation
1^{er} décembre 2025

Date d’Affichage
08 décembre 2025

OBJET :

**DELIBERATION PORTANT SUR LA MISE EN PLACE D’UNE
MUTUALISATION DU SERVICE DE MEDECINE
PROFESSIONNELLE ENTRE LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES DU PAYS DE MONTEREAU ET LE SIRMOTOM**

L'an deux mille vingt-cinq, le 17 décembre à dix-huit heures trente, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau », Messieurs, Mesdames :
VICTOR Michel, BOURBIGOT Eric, BOUYERON Perrine, ROUX Patrice, DUFFAULT Annie, PLANADE Muriel, HOFLACK Audrey, GALAN Jean-François, TREF Marie, DEVAUX Robert, SCHNELL Christian, VIDAL SALGUEIRO Adeline, QUERMELIN Christina, RIFFAUD Jean, POIGNANT Sébastien, FONTAINE Frédéric, CHEREAU Casimir, JEGO Yves, ALBOUY Jean-Marie, MARCHAND Christophe, CRETON Bernard, DESANTE Marie-Laure, DECOURT Fabien, FONTAN Michel, MAILLARD Gaston, CHOLLET Denis, TOMAS José, LATIL Sabrina.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing », Messieurs, Mesdames :
VOLLEREAU Damien.

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing », Messieurs, Mesdames :
CHIANESE Vincent, SADRON Patrick.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne », Messieurs, Mesdames :
-

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois », Messieurs, Mesdames :
PERRIGOT Philippe, MONDO Thierry, BOITEUX Jean-Michel, AMABLE Christelle, CLOOTENS Hervé, BARTHE Christiane, HUSSON Sarah, VOLLEREAU Virginie.

Représentés, Messieurs, Mesdames :

BRUN Lydia représentée par MAILLARD Gaston.

Absents, Messieurs, Mesdames :

ROBERT Jean-François, BRUNEAU Eric, MARTI Michel, BELLEMAIN Lise, VALLEE Lionel, DA COSTA FERREIRA Paulo, SYLVESTRE Corinne, AQUILON Dominique, WOJCIECHOWSKI Michel, PRAT Françoise, GOSSEREZ Alain, LAVIT Guy, LECOSNIER Sylvain, CROSNIER Philippe, BELLIOU Yannick, PERADON Philippe, GALLOIS Claudy, MARTIN Denys, CAMUSET Pascal, BOUILLOU Philippe.

Secrétaire de séance : Madame VOLLEREAU Virginie – 5^{ème} Assesseur du Bureau.

**DCS2025/45 – DELIBERATION PORTANT SUR LA MISE EN PLACE D'UN
SERVICE DE MEDECINE PROFESSIONNELLE ENTRE LA COMMUNAUTE DE
MONTEREAU ET LE SIRMOTOM**

Envoyé en préfecture le 18/12/2025

Reçu en préfecture le 18/12/2025

Publié le

ID : 077-257701748-20251217-DCS2025_45-DE

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical :

- VU** Le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L452-47 et L812-3 à L812-5,
- VU** Le décret n°85.603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'Hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,
- VU** Le décret n°87.602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des comités médicaux aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,
- VU** L'arrêté du 29 mars 2005 modifiant l'arrêté du 15 mars 1991 fixant la liste des établissements ou organismes publics ou privés de prévention ou de soins dans lesquels le personnel exposé doit être vacciné,
- VU** La délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de communes du Pays de Montereau n° 2015/06/06 du 22 juin 2015,

CONSIDÉRANT QUE :

- Le SIRMOTOM a décidé, pour des raisons financières et techniques, de mettre fin à la convention d'adhésion qui le liait au Service de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises (SIMT) au 31 décembre 2025
- Dans le cadre du projet de schéma de mutualisation des services, la communauté de communes du Pays de Montereau mène depuis 2014 une réflexion avec les Maires sur les mutualisations possibles.
- Il ressort de cette étude et des différentes réunions sur le sujet que la mutualisation du service de médecine professionnelle entre la CCPM et les communes CCPM s'avère opportune.
- La CCPM devient une collectivité relais et prend ainsi en charge l'organisation de la gestion administrative des visites médicales.
- Le coût de chaque visite est ensuite facturé par le CDG 77 aux différentes communes ou syndicats et à la CCPM au prorata du nombre d'agents présents.
A titre indicatif, en 2025, la mutualisation a permis une économie de 5 € par visite, celle-ci étant facturée 95 € par agent au lieu de 100 € (tarif appliqué par le CDG77).
- Les visites médicales professionnelles s'effectueront dans les locaux de la CCPM.
- Le service RH de la CCPM se chargera alors chaque année :
 - De prendre en charge la gestion administrative (recensement et suivi des agents)
 - D'organiser les visites dans ses locaux.
- Qu'il conviendra de signer, par la suite, la convention cadre avec le Centre de Gestion de Seine-et-Marne pour formaliser l'accord et les modalités liées à la surveillance médicale des agents du SIRMOTOM par le médecin du travail.

**DCS2025/45 – DELIBERATION PORTANT SUR LA MISE EN PLACE D'UN
SERVICE DE MEDECINE PROFESSIONNELLE ENTRE LA COMMUNAUTE DE
MONTEREAU ET LE SIRMOTOM**

Envoyé en préfecture le 18/12/2025
Reçu en préfecture le 18/12/2025
Publié le
ID : 077-257701748-20251217-DCS2025_45-DE

Ceci étant exposé :

**LE CONSEIL SYNDICAL ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A L'ISSUE D'UN VOTE A MAIN LEVEE,
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ,**

ARTICLE 1 : De confier à la communauté de communes du Pays de Montereau la gestion et le suivi de la médecine professionnelle pour le compte du SIRMOTOM dans le cadre de la mutualisation des services à compter du 1^{er} janvier 2026.

ARTICLE 2 : De valider la convention de mutualisation du service de médecine professionnelle et prévention jointe à la présente délibération.

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président à signer tout document à intervenir dans ce cadre.

ARTICLE 4 : La présente délibération et son annexe :

- Seront transmis à Monsieur Le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité ;
- Pourront faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du SIRMOTOM dans un délai de deux mois à compter de leur affichage, de leur publication ou notification, de leur transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 CRPA) ;
- Pourront faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de leur affichage, de leur publication et de leur transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du SIRMOTOM si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait et délibéré en séance le 17 décembre 2025,

Pour extrait conforme,

Mme/M. VOUONEN Virginie
Le Secrétaire de Séance



Pour extrait conforme,

Yves JEGO
Le Président





SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU-FAULT-YONNE POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

Envoyé en préfecture le 04/08/2025
Reçu en préfecture le 04/08/2025
Publié le
ID : 077-257701748-20250718-DC2025_19-AR

DECISION DU PRESIDENT DU SIRMOTOM
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N°DC-2025-19

Objet : Avenant 5 au contrat de mission d'assistance juridique avec Maître VOLUT

Le Président du SIRMOTOM,

- VU** Le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L.2122-23,
- VU** Le Code de la Commande Publique,
- VU** La délibération n°DC2020/34 du SIRMOTOM en date du 18 septembre 2020 relative aux délégations de l'assemblée délibérante au Président,
- VU** La décision n°DC2024/19 du SIRMOTOM en date du 1^{er} juillet 2024 relative au contrat de mission d'assistance juridique avec Maître VOLUT
- VU** La décision n°DC2024/20 du SIRMOTOM en date du 12 juillet 2024 relative à l'avenant 1 au contrat de mission d'assistance juridique avec Maître VOLUT
- VU** La décision n°DC2024/20 du SIRMOTOM en date du 12 juillet 2024 relative à l'avenant 1 au contrat de mission d'assistance juridique avec Maître VOLUT
- VU** La décision n°DC2024/27 du SIRMOTOM en date du 12 novembre 2024 relative à l'avenant 2 au contrat de mission d'assistance juridique avec Maître VOLUT

Article 1 : **DECIDE** de signer l'avenant 5 au contrat de mission d'assistance juridique avec Maître VOLUT, modifiant l'article 1 de la convention signée le 06 juin 2025, avec l'ajout des missions suivantes :

- Assurer sa défense devant le Tribunal administratif de Melun dans l'instance n° 2407051 (Commune de Montereau-Fault-Yonne c. SIRMOTOM). Pour mener cette mission, l'Avocat procédera à une analyse des pièces du dossier et de la procédure, à une recherche de jurisprudences et analyse de la réglementation. L'Avocat rédigera un mémoire en défense et tout autre(s) mémoire(s) complémentaire(s), se déplacera au tribunal pour l'audience, fera une plaidoirie et rédigera le compte-rendu et une éventuelle note en délibéré.
- Conseiller et rédiger une saisine de la chambre régionale des comptes pour l'alerter de la gestion de l'utilisation des deniers publics par la commune de MONTEREAU qui multiplie les contentieux à l'égard d'agents publics actuels ou anciens et de rédiger une plainte pénale sur la mise en cause publique de l'institution du SIRMOTOM par la commune de MONTEREAU après la pause d'un panneau.



N°DC-2025-19

Avenant 5 au contrat de mission d'assistance juridique avec Madame VOLUT

Envoyé en préfecture le 04/08/2025

Reçu en préfecture le 04/08/2025

Publié le

ID : 077-257701748-20250718-DC2025_19-AR

Article 2 : **PRECISE** que les parties ont opté pour la détermination des honoraires au temps passé, au taux horaire de 150 euros H.T. Ce montant est augmenté de la TVA en vigueur au moment de la facturation (20%).

Pour la mission dans la défense du SIRMOTOM devant le Tribunal administratif de Melun dans l'instance n° 2407051, l'avocat interviendra de la façon suivante :

- 1500 euros HT pour la rédaction du mémoire en défense
- 750 euros HT pour la rédaction de tout autre mémoire ou note en délibéré.
- 200 euros HT pour l'audience, la plaidoirie, le compte-rendu.

Article 3 : **CHARGE** Madame la Directrice du SIRMOTOM, le comptable assignataire et Maître VOLUT, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : **DIT** que conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Syndical.

Article 5 : **DIT** que la présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Syndical.

Article 6 : **CERTIFIE** le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Article 7 : **DIT** que la présente décision :

- Sera transmise à Monsieur Le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité ;
- Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du SIRMOTOM dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 CRPA) ;
- Peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du SIRMOTOM si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Montereau-Fault-Yonne, le 18 juillet 2025.

Le Président du Syndicat,
Yves JEGO





SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU-FAULT-YONNE POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

Envoyé en préfecture le 02/09/2025

Reçu en préfecture le 02/09/2025

Publié le

ID : 077-257701748-20250811-DC2025_20-AR

DECISION DU PRESIDENT DU SIRMOTOM
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N°DC-2025-20

Objet : Contrat de vente de marchandises - Ferrailles avec la Société TRENTETROIS

Le Président du SIRMOTOM,

- VU** Le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L.2122-23,
- VU** Le Code de la Commande Publique,
- VU** La délibération n°DC2020/34 du SIRMOTOM en date du 18 septembre 2020 relative aux délégations de l'assemblée délibérante au Président,

Article 1 : **DECIDE** de signer le contrat qui a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le SIRMOTOM vend à la Société TRENTETROIS, le matériel dit « ferraille ».

Le chargement du matériel est réalisé par les moyens de la Société TRENTETROIS, sous sa responsabilité et à ses frais, dans le respect des règles de sécurité du lieu de stockage.

Le transport du matériel est réalisé par la Société TRENTETROIS sous sa responsabilité et à ses frais, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 2 : **PRECISE** que les parties conviennent de fixer le prix des ferrailles à 140 €/tonne pour le platinage mêlé enlevé par la Société TRENTETROIS sur les déchetteries de Montereau et Voulx, et à 140 €/tonne pour le platinage mêlé réceptionné par la Société TRENTETROIS.

Ce prix de vente est indexé sur l'indice Q0623 — El Ferraille de ramassage — Nord IDF Est — usine nouvelle — cours du mois de juillet 2025.

Article 3 : **PRECISE** que la Société TRENTETROIS est tenue de fournir au SIRMOTOM, dans un délai de dix (30) jours, un bilan des bons de pesée du matériel enlevé par site.

Article 4 : **PRECISE** que la Société TRENTETROIS met à disposition du SIRMOTOM 2 bennes de 30 m³ - transportées en camion ampliroll.

Article 5 : **PRECISE** que le présent contrat entre en vigueur à compter de la signature des deux Parties le 1^{er} juillet 2025 pour une durée d'un an par reconduction tacite.



N°DC-2025-20

Contrat de vente de marchandises - Ferrailles avec la Société TRENTETROIS

Article 6 : **CHARGE** Madame la Directrice du SIRMOTOM, le comptable assignataire et le représentant légal la Société TRENTETROIS, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : **DIT** que conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Syndical.

Article 8 : **DIT** que la présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Syndical.

Article 9 : **CERTIFIE** le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Article 10 : **DIT** que la présente décision :

- Sera transmise à Monsieur Le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité ;
- Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du SIRMOTOM dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 CRPA) ;
- Peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du SIRMOTOM si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Montereau-Fault-Yonne, le 11 août 2025.

**Le Président du Syndicat,
Yves JEGO**





SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU-FAULT-YONNE POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

Envoyé en préfecture le 02/09/2025
Reçu en préfecture le 02/09/2025
Publié le
ID : 077-257701748-20250707-DC2025_21-AR

DECISION DU PRESIDENT DU SIRMOTOM
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N°DC-2025-21

Objet : Contrat de vente de marchandises - Batteries avec la Société TRENTETROIS

Le Président du SIRMOTOM,

- VU** Le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L.2122-23,
- VU** Le Code de la Commande Publique,
- VU** La délibération n°DC2020/34 du SIRMOTOM en date du 18 septembre 2020 relative aux délégations de l'assemblée délibérante au Président,

Article 1 : **DECIDE** de signer le contrat qui a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le SIRMOTOM vend à la Société TRENTETROIS, le matériel dit « Batteries ».

L'enlèvement porte sur deux bacs batteries.

Le conditionnement et le transport s'appliquent selon la réglementation ADR en vigueur. Les BSD sont à fournir au chauffeur au moment de l'enlèvement.

Article 2 : **PRECISE** que les parties conviennent de fixer le prix comme suit :

	Batteries au plomb industrielles	DEPART
893	BATTERIES	180 € /TN

Indexation LME Moyenne du mois – Variation entre M et M-1 ou prix à date convenue.

Article 3 : **PRECISE** que les conditions de règlement suivantes :

- Factures reçues entre le 1^{er} et 10 du mois seront payées le 20 du mois.
- Factures reçues entre le 11 et 20 du mois seront payées le 30 du mois.
- Factures reçues entre le 21 et 31 du mois seront payées le 10 du mois suivant.
- Règlement par virement.

Article 4 : **PRECISE** que le présent contrat entre en vigueur à compter du 07 juillet 2025 pour une durée d'un an par reconduction tacite.



Envoyé en préfecture le 02/09/2025

Reçu en préfecture le 02/09/2025

Publié le

ID : 077-257701748-20250707-DC2025_21-AR

N°DC-2025-21

Contrat de vente de marchandises - Batteries avec la Société TRENTETROIS

Article 5 : **CHARGE** Madame la Directrice du SIRMOTOM, le comptable assignataire et le représentant légal la Société TRENTETROIS, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : **DIT** que conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Syndical.

Article 7 : **DIT** que la présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Syndical.

Article 8 : **CERTIFIE** le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Article 9 : **DIT** que la présente décision :

- Sera transmise à Monsieur Le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité ;
- Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du SIRMOTOM dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 CRPA) ;
- Peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du SIRMOTOM si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Montereau-Fault-Yonne, le 07 juillet 2025.

**Le Président du Syndicat,
Yves JEGO**





SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU-FAULT-YONNE POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

Envoyé en préfecture le 02/09/2025
Reçu en préfecture le 02/09/2025
Publié le
ID : 077-257701748-20250811-DC2025_22-AR

DECISION DU PRESIDENT DU SIRMOTOM
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N°DC-2025-22

Objet : Attribution du marché relatif à la collecte des déchets encombrants sur rendez-vous et en porte à porte « SOS ENCOMBRANTS »

Le Président du SIRMOTOM,

- VU** Le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L.2122-23,
- VU** Le Code de la Commande Publique,
- VU** La délibération n°DC2020/34 du SIRMOTOM en date du 18 septembre 2020 relative aux délégations de l'assemblée délibérante au Président,

Article 1 : **DECIDE** d'attribuer et de signer le marché pour la collecte des déchets encombrants sur rendez-vous et en porte à porte « SOS ENCOMBRANTS », comme suit :

- L'offre retenue est celle présentée par la société de Monsieur Arnaud RENNER
Rue des Vals Profondes – 89700 TONNERRE
SIRET 539 469 593 00013

Article 2 : **PRECISE** le prix des offres retenues :

- Taux de la TVA : non soumis à la TVA
- Montant hors taxes : 100,00 €
- Montant TTC : 100,00 €

Article 3 : **PRECISE** que le présent accord-cadre est conclu pour une durée de 2 ans ferme à compter de sa notification et ne pourra pas faire l'objet d'une reconduction.

Article 4 : **CHARGE** Madame la Directrice du SIRMOTOM, le comptable assignataire et le représentant légal de la Société de Monsieur Arnaud RENNER, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



N°DC-2025-22
Attribution du marché relatif à la collecte des déchets encombrants sur rendez-vous et en porte à porte
« SOS ENCOMBRANTS »

Envoyé en préfecture le 02/09/2025

Reçu en préfecture le 02/09/2025

Publié le

ID : 077-257701748-20250811-DC2025_22-AR

Article 5 : DIT que conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Syndical.

Article 6 : DIT que la présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Syndical.

Article 7 : CERTIFIE le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Article 8 : DIT que la présente décision :

- Sera transmise à Monsieur Le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité ;
- Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du SIRMOTOM dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 CRPA) ;
- Peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du SIRMOTOM si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Montereau-Fault-Yonne, le 11 août 2025.

**Le Président du Syndicat,
Yves JEGO**





DECISION DU PRESIDENT DU SIRMOTOM
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N°DC-2025-23

Objet : Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'élaboration du dossier de consultation des entreprises pour la désignation d'un maître d'œuvre chargé d'un projet de création et de renouvellement de points d'apport volontaire aériens et enterrés avec le CABINET MERLIN

Le Président du SIRMOTOM,

VU Le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L.2122-23,

VU Le Code de la Commande Publique,

VU La délibération n°DC2020/34 du SIRMOTOM en date du 18 septembre 2020 relative aux délégations de l'assemblée délibérante au Président,

Article 1 : DECIDE de signer l'offre financière avec le Cabinet MERLIN qui porte sur la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage qui comprend les éléments de missions suivants :

- **Volet 1 – Forfait pour l'élaboration du DCE de recrutement du maître d'œuvre :**
 - Appui technique et stratégique dans la définition des besoins ;
 - Rédaction des pièces administratives et techniques du DCE (RC, CCTP, BPU, DPGF, AE...) ;
 - Accompagnement à l'analyse des offres (grilles, aide à la notation, participation éventuelle à la CAO) ;
 - Préconisations pour la contractualisation ;
- **Volet 2 - Option – accompagnement ponctuel en phase de réalisation (post-DCE) :**
 - Phase étude par site : Assistance ponctuelle par site sur la phase d'études (visite, analyse, conseils) ;
 - Phase travaux par site : Assistance ponctuelle par site en phase travaux (suivi, coordination, levée des réserves) ;



N°DC-2025-23

Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'élaboration du dossier de consultation
désignation d'un maître d'œuvre chargé d'un projet de création et de renouvellement de points d'apport volontaire
aériens et enterrés avec le CABINET MERLIN

Envoyé en préfecture le 06/10/2025

Reçu en préfecture le 06/10/2025

Publié le

ID : 077-257701748-20251002-DC2025_23-AR

Article 2 : **PRECISE** que le contrat est conclu à prix révisable selon les termes des conditions générales de vente. Le montant total du marché se décompose comme suit :

Postes	Description	Montant HT (€)
1. Forfait global – Rédaction DCE MOE (AMO)	Elaboration complète du dossier de consultation maître d'œuvre (DCE, pièces techniques et administratives)	8 560,00 €
2. Prix unitaire par site – Accompagnement en phase étude	Assistance ponctuelle par site sur la phase d'études (visite, analyse, conseils)	532,50 €
3. Prix unitaire par site – Accompagnement en phase réalisation	Assistance ponctuelle par site en phase travaux (suivi, coordination, levée des réserves)	952,50 €
4.Total estimé (sur 10 sites)	(2+3)x10 sites	14 850,00 €
Montant total (1+4) HT		23 410,00 €
TVA Applicable (20%)		4 682,00 €
Montant total TTC		28 092,00 €

Article 3 : **PRECISE** que l'assistant Maître d'ouvrage s'engage sur les délais suivants :

- DCE : 4 semaines
- Analyse des offres 2 semaines
- Analyse document MOE 1 semaine
- Compte-rendu AMO 4 jours

Article 4 : **CHARGE** Madame la Directrice du SIRMOTOM, le comptable assignataire et le représentant légal du Cabinet MERLIN, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : **DIT** que conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Syndical.

Article 6 : **DIT** que la présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Syndical.

Article 7 : **CERTIFIE** le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Article 8 : **DIT** que la présente décision :

- Sera transmise à Monsieur Le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité ;



N°DC-2025-23

Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'élaboration du dossier de consultation pour la désignation d'un maître d'œuvre chargé d'un projet de création et de renouvellement de points d'apport volontaire aériens et enterrés avec le CABINET MERLIN

Envoyé en préfecture le 06/10/2025

Reçu en préfecture le 06/10/2025

Publié le

ID : 077-257701748-20251002-DC2025_23-AR

- Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du SIRMOTOM dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 CRPA) ;
- Peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du SIRMOTOM si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Montereau-Fault-Yonne, le 02 octobre 2025

**Le Président du Syndicat,
Yves JEGO**





SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU-FAULT-YONNE POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

Envoyé en préfecture le 29/09/2025
Reçu en préfecture le 29/09/2025
Publié le
ID : 077-257701748-20250929-DC2025_24-AR

DECISION DU PRESIDENT DU SIRMOTOM
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N°DC-2025-24

Objet : Décision de virement de crédits n°2 au titre de l'exercice 2025

Le Président du SIRMOTOM,

- VU** L'article L.5217-10-6 du Code général des collectivités territoriales,
- VU** La délibération n°DC2020/34 du SIRMOTOM en date du 18 septembre 2020 relative aux délégations de l'assemblée délibérante au Président,
- VU** La délibération n° DCS2025/20 en date du 7 avril 2025, relative à l'autorisation accordée au Président pour procéder à des virements de crédits, de chapitre à chapitre au sein de la même section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 1 : DECIDE de procéder au virement de crédits suivants :

Imputations	OUVERT	REDUIT	Commentaires
D F 011 6156		11.000,00 €	Compensation en partie du contentieux COVED
D F 011 65568	11.000,00 €		

DETAIL PAR SECTION		Investissement	Fonctionnement
Dépenses	Ouvertures		11.000,00 €
	Réductions		11.000,00 €
Equilibre	Ouv-Réd.		- €

Article 2 : CHARGE Madame la Directrice du SIRMOTOM, le comptable assignataire, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : DIT que conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Syndical.



N°DC-2025-24

Décision de virement de crédits n°2 au titre de l'exercice 2025

Article 4 : DIT que la présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Syndical.

Article 5 : CERTIFIE le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Article 6 : DIT que la présente décision :

- Sera transmise à Monsieur Le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité ;
- Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du SIRMOTOM dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 CRPA) ;
- Peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérécours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du SIRMOTOM si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Montereau-Fault-Yonne, le 29 septembre 2025

**Le Président du Syndicat,
Yves JEGO**





SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU-FAULT-YONNE POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

DECISION DU PRESIDENT DU SIRMOTOM
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N°DC-2025-25

Objet : Convention d'expérimentation de collecte des articles culinaires usagés avec la Société SEB DEVELOPPEMENT

Le Président du SIRMOTOM,

- VU** Le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L.2122-23,
- VU** Le Code de la Commande Publique,
- VU** La délibération n°DC2020/34 du SIRMOTOM en date du 18 septembre 2020 relative aux délégations de l'assemblée délibérante au Président,

Article 1 : **DECIDE** de signer la convention d'expérimentation de collecte des articles culinaires usagés avec la Société SEB DEVELOPPEMENT qui a pour objet de définir les conditions et modalités dans lesquelles SEB déploie le service de collecte des articles et ustensiles de cuisine, en ce compris la mise à disposition de contenants sur des points d'enlèvement et leur enlèvement jusqu'au centre de tri et de recyclage.

Article 2 : **PRECISE** que SEB s'engage à assurer au SIRMOTOM les moyens nécessaires à l'exécution du service, de prendre à sa charge les coûts liés au service de collecte et de mise à disposition de contenant, à l'enlèvement, au transport, et au stockage des contenants et à leur entretien.

Article 3 : **PRECISE** que SEB alloue des compensations financières à hauteur d'un montant de 300 € par trimestre d'exploitation et par point d'enlèvement, soit la déchetterie de Montereau et de Voulx.

Article 4 : **PRECISE** que la présente convention entre en vigueur à compter de sa date de signature soit le 03 octobre 2025 pour une durée de 12 mois.

Article 5 : **CHARGE** Madame la Directrice du SIRMOTOM, le comptable assignataire et le représentant légal la Société SEB DEVELOPPEMENT, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : **DIT** que conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Syndical.



Article 7 : DIT que la présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Syndical.

Article 8 : CERTIFIE le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Article 9 : DIT que la présente décision :

- Sera transmise à Monsieur Le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité ;
- Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du SIRMOTOM dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 CRPA) ;
- Peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du SIRMOTOM si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Montereau-Fault-Yonne, le 13 octobre 2025.

**Le Président du Syndicat,
Yves JEGO**





SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU-FAULT-YONNE POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

Envoyé en préfecture le 22/10/2025

Reçu en préfecture le 22/10/2025

Publié le

ID : 077-257701748-20251022-DC2025_26-AR

DECISION DU PRESIDENT DU SIRMOTOM
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N°DC-2025-26

Objet : Décision de virement de crédits n°3 au titre de l'exercice 2025

Le Président du SIRMOTOM,

- VU** L'article L.5217-10-6 du Code général des collectivités territoriales,
- VU** La délibération n°DC2020/34 du SIRMOTOM en date du 18 septembre 2020 relative aux délégations de l'assemblée délibérante au Président,
- VU** La délibération n° DCS2025/20 en date du 7 avril 2025, relative à l'autorisation accordée au Président pour procéder à des virements de crédits, de chapitre à chapitre au sein de la même section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 1 : DECIDE de procéder au virement de crédits suivants :

IMPUTATIONS	OUVERT	REDUIT	COMMENTAIRES
DI 27 275	800,00 €		Consignation tribunal administratif Fontainebleau
DI 23 2313		800,00 €	
DF 65 6542		400,00 €	Admission en non-valeur de créances irrecouvrables
DF 65 6541	400,00 €		

Détail par section		INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT
DEPENSES	Ouvertures	800,00 €	400,00 €
	Réductions	800,00 €	400,00 €
Equilibre	Ouv-Réd.	0,00 €	0,00 €

Article 2 : CHARGE Madame la Directrice du SIRMOTOM, le comptable assignataire, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : DIT que conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Syndical.



Envoyé en préfecture le 22/10/2025

Reçu en préfecture le 22/10/2025

Publié le

ID : 077-257701748-20251022-DC2025_26-AR

N°DC-2025-26

Décision de virement de crédits n°3 au titre de l'exercice 2025

Article 4 : DIT que la présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Syndical.

Article 5 : CERTIFIE le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Article 6 : DIT que la présente décision :

- Sera transmise à Monsieur Le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité ;
- Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du SIRMOTOM dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 CRPA) ;
- Peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du SIRMOTOM si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Montereau-Fault-Yonne, le 22 octobre 2025

**Le Président du Syndicat,
Yves JEGO**





SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU-FAULT-YONNE POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

Envoyé en préfecture le 23/10/2025
Reçu en préfecture le 23/10/2025
Publié le
ID : 077-257701748-20251023-DC2025_27-AR

DECISION DU PRESIDENT DU SIRMOTOM
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N°DC-2025-27

Objet : Modification pour erreur matérielle de la décision n°DC-2025-26 relative au virement de crédits n°3 au titre de l'exercice 2025

Le Président du SIRMOTOM,

- VU** L'article L.5217-10-6 du Code général des collectivités territoriales,
- VU** La délibération n°DC2020/34 du SIRMOTOM en date du 18 septembre 2020 relative aux délégations de l'assemblée délibérante au Président,
- VU** La délibération n° DCS2025/20 en date du 7 avril 2025, relative à l'autorisation accordée au Président pour procéder à des virements de crédits, de chapitre à chapitre au sein de la même section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 1 : DECIDE de procéder au virement de crédits suivants :

IMPUTATIONS	OUVERT	REDUIT	COMMENTAIRES
DI 27 275	800,00 €		Consignation tribunal administratif Fontainebleau
DI 23 2313		800,00 €	
DF 61 61551		400,00 €	Admission en non-valeur de créances irrecouvrables
DF 65 6541	400,00 €		

Détail par section		INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT
DEPENSES	Ouvertures	800,00 €	400,00 €
	Réductions	800,00 €	400,00 €
Equilibre	Ouv-Réd.	0,00 €	0,00 €

Article 2 : CHARGE Madame la Directrice du SIRMOTOM, le comptable assignataire, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : DIT que conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Syndical.



N°DC-2025-27
Modification pour erreur matérielle de la décision n°DC-2025-26 relative au virement de crédits n°3
au titre de l'exercice 2025

Envoyé en préfecture le 23/10/2025

Reçu en préfecture le 23/10/2025

Publié le

ID : 077-257701748-20251023-DC2025_27-AR

Article 4 : DIT que la présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Syndical.

Article 5 : CERTIFIE le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Article 6 : DIT que la présente décision :

- Sera transmise à Monsieur Le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité ;
- Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du SIRMOTOM dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 CRPA) ;
- Peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du SIRMOTOM si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Montereau-Fault-Yonne, le 23 octobre 2025

**Le Président du Syndicat,
Yves JEGO**





SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU-FAULT-YONNE POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

Envoyé en préfecture le 05/11/2025
Reçu en préfecture le 05/11/2025
Publié le
ID : 077-257701748-20251105-DC2025_28-AR

DECISION DU PRESIDENT DU SIRMOTOM
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N°DC-2025-28

Objet : Décision de virement de crédits n°4 au titre de l'exercice 2025

Le Président du SIRMOTOM,

- VU** L'article L.5217-10-6 du Code général des collectivités territoriales,
- VU** La délibération n°DC2020/34 du SIRMOTOM en date du 18 septembre 2020 relative aux délégations de l'assemblée délibérante au Président,
- VU** La délibération n° DCS2025/20 en date du 7 avril 2025, relative à l'autorisation accordée au Président pour procéder à des virements de crédits, de chapitre à chapitre au sein de la même section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 1 : DECIDE de procéder au virement de crédits suivants :

IMPUTATIONS	OUVERT	REDUIT	COMMENTAIRES
DF 65 65888	69.000,00 €		Application du jugement condamnation COVED
DF 68 6815		69.000,00 €	

Détail par section		INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT
DEPENSES	Ouvertures	0,00 €	69.000,00 €
	Réductions	0,00 €	69.000,00 €
Equilibre	Ouv-Réd.	0,00 €	0,00 €

Article 2 : CHARGE Madame la Directrice du SIRMOTOM, le comptable assignataire, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : DIT que conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Syndical.

Article 4 : DIT que la présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Syndical.



Envoyé en préfecture le 05/11/2025

Reçu en préfecture le 05/11/2025

Publié le

ID : 077-257701748-20251105-DC2025_28-AR

N°DC-2025-28

Décision de virement de crédits n°4 au titre de l'exercice 2025

Article 5 : CERTIFIE le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Article 6 : DIT que la présente décision :

- Sera transmise à Monsieur Le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité ;
- Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du SIRMOTOM dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 CRPA) ;
- Peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du SIRMOTOM si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Montereau-Fault-Yonne, le 05 novembre 2025

**Le Président du Syndicat,
Yves JEGO**





SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU-FAULT-YONNE POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

DECISION DU PRESIDENT DU SIRMOTOM
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N°DC-2025-29

Objet : Contrat pour la gestion des déchets de pneumatiques avec ALIAPUR, FRANCE RECYCLAGE PNEUMATIQUE et TYVAL

Le Président du SIRMOTOM,

- VU** Le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L.2122-23,
- VU** Le Code de la Commande Publique,
- VU** La délibération n°DC2020/34 du SIRMOTOM en date du 18 septembre 2020 relative aux délégations de l'assemblée délibérante au Président,

Article 1 : **DECIDE** de signer le contrat qui a pour objet d'encadrer les relations contractuelles entre l'éco-organisme référent ALIAPUR, FRANCE RECYCLAGE PNEUMATIQUE, TYVAL et le SIRMOTOM qui détient des déchets de pneumatiques et met fin de plein droit à tout document contractuel antérieur existant entre les parties ayant le même objet.

Article 2 : **PRECISE** que le présent contrat est le seul document contractuel qui lie l'éco-organisme référent au SIRMOTOM pour la mise en œuvre de ses obligations en tant qu'éco-organisme agréé de la filière de la responsabilité élargie des producteurs de pneumatiques. Le présent contrat remplace et annule tout autre document signé dans le cadre de la collecte et de la valorisation des déchets de pneumatiques. Chacune des parties fera son affaire du respect des clauses du contrat par son ou ses prestataires.

Article 3 : **PRECISE** que le présent contrat a pour objet de régir les conditions dans lesquelles l'éco-organisme référent :

- Assure directement ou via ses prestataires l'enlèvement des déchets de pneumatiques auprès du SIRMOTOM en vue de pourvoir à leur traitement.
- Et/ou ses prestataires mettent à disposition sans frais les contenants auprès du SIRMOTOM et fournissent les équipements de protection individuelle de ses agents selon les conditions ci-après.
- Prend en charge l'ensemble des déchets de pneumatiques, quel que soit leur état mais non mélangés avec d'autres déchets, produits lors de catastrophes naturelles ou accidentelles.
- Prend en charge les déchets de pneumatiques issus d'un dépôt illégal sur le territoire du SIRMOTOM.



N°DC-2025-29

**Contrat pour la gestion des déchets de pneumatiques avec
FRANCE RECYCLAGE PNEUMATIQUE et TYVAL**

Envoyé en préfecture le 01/12/2025

Reçu en préfecture le 01/12/2025

Publié le

ID : 077-257701748-20251128-DC2025_29-AR

- Propose gratuitement au SIRMOTOM des outils, méthodes et actions destinés à la formation de ses agents en charge de la collecte séparée.
- Verse les soutiens financiers et s'engage à liquider et verser annuellement les soutiens financiers dus au SIRMOTOM. Les soutiens financiers qui peuvent être liquidés et versés par période annuelle échue.

Article 4 : **PRECISE** que le présent contrat prend effet à compter de sa signature soit le 18 novembre 2025 jusqu'au 31 décembre 2029. Le contrat ne peut être renouvelé tacitement après son terme.

Article 5 : **CHARGE** Madame la Directrice du SIRMOTOM, le comptable assignataire et les représentants légaux des Sociétés ALIAPUR, FRANCE RECYCLAGE PNEUMATIQUE, TYVA, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : **DIT** que conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Syndical.

Article 7 : **DIT** que la présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Syndical.

Article 8 : **CERTIFIE** le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Article 9 : **DIT** que la présente décision :

- Sera transmise à Monsieur Le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité ;
- Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du SIRMOTOM dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 CRPA) ;
- Peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du SIRMOTOM si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Montereau-Fault-Yonne, le 28 novembre 2025.

**Le Président du Syndicat,
Yves JEGO**

